

PROJET DE LOI

adopté

le 14 avril 1994

N° 94
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

*désignant les personnes habilitées à instrumenter
en matière de testament international.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 599, 787 et T.A. 98.

Sénat : 166 et 312 (1993-1994).

Article premier.

Les personnes habilitées à instrumenter en matière de testament international mentionnées à l'article II de la convention, faite à Washington le 26 octobre 1973, portant loi uniforme sur la forme d'un testament international sont :

- sur le territoire de la République française, les notaires ;
- à l'égard des Français à l'étranger, les agents diplomatiques et consulaires français.

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 avril 1994.

Le Président,
Signé : René MONORY.